

Maître Laurent FRÖLICH  
Avocat  
5 PLACE DU 18 JUIN 1940  
75006 PARIS

CEDH-LF11.00R  
SPR/RGE/rki

Strasbourg, le 26 septembre 2013

**Requête n° 3093/10**  
**Association Créer Son Ecole et autres c. France**

Maître,

Je me réfère à votre requête introduite le 24 décembre 2009 et enregistrée sous le numéro susmentionné.

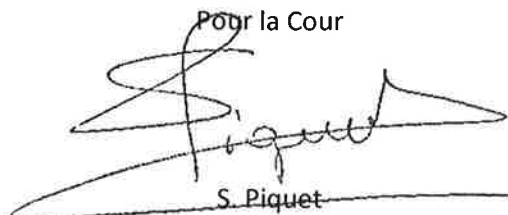
Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant entre le 5 septembre 2013 et le 19 septembre 2013 en formation de juge unique (A. Nußberger assistée d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de déclarer votre requête irrecevable. Cette décision a été rendue à cette dernière date.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour a estimé que les conditions de recevabilité prévues par les articles 34 et 35 de la Convention n'étaient pas remplies.

Cette décision est définitive. Elle n'est susceptible d'aucun recours que ce soit devant la Grande Chambre ou un autre organe. Le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur la décision du juge unique. Dès lors, vous ne recevrez plus de lettres de la Cour concernant cette requête. Conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

La présente communication vous est faite en application de l'article 52 A du règlement de la Cour.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Cour  
  
S. Piquet  
Chef de Division